



ARRETE MUNICIPAL N° 79-2019
Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de la commune de LUCINGES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2.

Les limites de l'agglomération de Lucinges, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	6.310386	46.183204	D183 Route de Lucinges
2	Entrée	6.310328	46.183095	D183 Route de Lucinges
3	Entrée	6.316127	46.183302	D183 Route de Lucinges
4	Entrée	6.311725	46.188884	D183 Route de Lucinges
5	Sortie	6.311725	46.188884	D183 Route de
6	Entrée	6.311612	46.188892	D183 Route de Lucinges
7	Sortie	6.311612	46.188892	D183 Route de Lucinges
8	Entrée	6.311547	46.188843	D183 Route de Lucinges
9	Entrée	6.305406	46.191857	D183 Route de Lucinges
10	Entrée	6.310051	46.190490	D183 Route de Lucinges
11	Entrée	6.318301	46.192560	Route d'Armiarz
12	Entrée	6.315695	46.193827	Route de Possy
13	Entrée	6.318179	46.192415	Route de Possy
14	Entrée	6.319269	46.199053	Route d'Armiarz
15	Entrée	6.321042	46.201890	Route d'Armiarz
16	Entrée	6.319400	46.196691	Route d'Armiarz
17	Entrée	6.321951	46.189715	Route de Milly

18	Entrée	6.321767	46.189823	Route de Milly
19	Entrée	6.330331	46.180838	Route de Milly
20	Entrée	6.324384	46.189206	D183 Route de Bellevue
21	Sortie	6.324626	46.189046	D183 Route de Bellevue
22	Entrée	6.328578	46.190189	D183 Route de Bellevue
23	Entrée	6.328792	46.194803	D183 Route de Bellevue
24	Sortie	6.328662	46.194823	D183 Route de Bellevue
25	Entrée	6.328753	46.196889	D183 Route de Bellevue
26	Sortie	6.328842	46.196883	D183 Route de Bellevue
27	Entrée	6.329203	46.196296	D183 Route de Bellevue
28	Sortie	6.329138	46.196246	D183 Route de Bellevue
29	Entrée	6.332517	46.194677	D183 Route de Bellevue

ARTICLE 3.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lucinges.

ARTICLE 6.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7.

MM. Le Maire de la commune de Lucinges, Le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Reignier, Monsieur Le chef de la police municipale intercommunale des Voirons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lucinges, le 5 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Luc SOULAT

